

Arrêt

n° 317 578 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez née le [...] 1998 à Qaraoun au Liban.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème personnellement au Liban, mais qu'il n'y aurait pas de sécurité et pas d'avenir pour votre fils dans votre pays et que votre mari y aurait subi des faits de racismes.

Le 14 octobre 2021, vous auriez quitté définitivement le Liban afin de venir en Belgique. Vous seriez passé par les Emirats Arabes Unis et la Biélorussie.

Le 19 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 27 avril 2023, vous vous êtes vus notifier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général (ci-après CGRA).

Le 23 mai 2023, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Dans son arrêt n°295737 du 17 octobre 2023, le CCE annule la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction supplémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez aucun fait personnel et vous faites allusion à la situation générale au Liban, ainsi qu'au manque d'avenir pour votre fils et au fait que votre mari aurait subi des faits de racisme.

Force est de souligner que vous n'avez pas démontré que vous craignez personnellement d'être persécutée en raison des critères repris dans la Convention de Genève en cas de retour au Liban, étant donné que vous n'avez pas rencontré de problème personnel au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7).

En ce qui concerne la situation générale au Liban, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux craintes que vous évoquez pour votre fils, force est de constater qu'elles ne relèvent pas des motifs de persécutions relevés dans la Convention de Genève de 1951. De plus, votre fils étant de nationalité syrienne, ses craintes doivent être analysées au regard de ce pays. En l'occurrence, votre fils étant inscrit sur l'annexe de votre mari (Monsieur [M. K.]- SP. [...]) qui s'est vu octroyer un statut de réfugié, il bénéficie de facto de la même protection internationale que son père.

Par ailleurs, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CCE dans son arrêt n°295737 du 17 octobre 2023, s'interrogeait sur l'actualité de la situation sécuritaire au Liban, suite à l'intervention du Hezbollah libanais dans l'attaque contre Israël le 7 octobre 2023. A ce sujet, les constatations suivantes peuvent être apportées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 9 mai 2023, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires).

Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis en 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 en au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est resté relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023 , il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée.

Depuis le 7 octobre, Les tensions à la frontière israélo-libanaise n'ont cessé de croître depuis que les militants palestiniens du Hamas ont lancé une attaque de grande envergure contre Israël depuis Gaza. Presque tous les jours, des militants du Hezbollah ont tiré des missiles antichars sur Israël depuis le Liban, ce à quoi les forces israéliennes ont répondu par des attaques de représailles sous forme de tirs d'artillerie et de frappes aériennes. Malgré la nature principalement ciblée de ces attaques mutuelles, il y a également eu des victimes civiles de part et d'autre. Toutefois, ces affrontements armés restent localisés et se situent dans la région frontalière méridionale avec Israël.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infinité subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2024, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris, le 20 avril 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 295.737 prononcé par le Conseil de céans le 17 octobre 2023. Dans l'arrêt précité, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« *5. [...] De notoriété publique, la situation sécuritaire s'est gravement détériorée au Liban, depuis l'intervention du Hezbollah libanais dans l'attaque contre Israël le 7 octobre 2023. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et interrogée sur l'actuel conflit israélo-palestinien, la partie requérante sollicite le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour instruction complémentaire. Faisant défaut à l'audience, la partie défenderesse n'a, quant à elle, pas pu exposer son point de vue. Or, pour que le Conseil puisse se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la requérante, la présente affaire doit être instruite au regard de cette nouvelle situation. [...]* »

3.6. Ensuite dudit arrêt, la partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil. A l'audience, les parties reconnaissent toutefois que, depuis lors, la situation sécuritaire au Liban s'est encore détériorée. La partie défenderesse ajoute que la situation est tellement volatile dans ce pays qu'elle ne peut en faire une évaluation. Quant à la partie requérante, elle annexe à sa note complémentaire de la documentation afférente à la situation sécuritaire au Liban.

3.7. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction complémentaires. Si la documentation de la partie requérante confirme que la situation sécuritaire au Liban s'est encore aggravée après la prise de la décision querellée, particulièrement depuis la fin du mois de septembre 2024, date à compter de laquelle les bombardements israéliens se sont intensifiés, et plus encore depuis le 30 septembre 2024, marquant le début de l'invasion terrestre du Liban par Israël, le Conseil estime que cette documentation n'est pas suffisamment étayée pour lui permettre de statuer sur le besoin de protection internationale de la requérante.

3.8. En définitive, le Conseil constate que la présente affaire doit être instruite au regard de cette nouvelle situation pour qu'il puisse se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la requérante. Toutefois, le

Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 novembre 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE